

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

- /// Tout pêcheur doit être détenteur d'une carte de pêche en cours de validité.
- /// Toute personne désirant pratiquer la pêche doit avoir l'autorisation du détenteur du droit de pêche.
- /// La pêche ne peut s'exercer plus d'une ½ heure avant le lever du soleil ni plus d'une ½ heure après son coucher.
- /// Les lignes doivent être à proximité immédiate du pêcheur.
- /// Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est limité à 10 en plan d'eau et à 6 en cours d'eau.
- /// Le nombre de captures de carnassiers (brochets, sandres, black-bass) autorisé par pêcheur et par jour est limité à 3, dont 2 brochets maximum.
- /// La longueur des poissons se mesure du bout de la bouche à l'extrémité de la queue déployée.
- /// Tout poisson capturé pendant son temps d'interdiction spécifique doit être immédiatement remis à l'eau.
- /// La pêche aux vifs est autorisée à condition de ne pas utiliser comme vifs des espèces à taille légal de capture et des espèces nuisibles et exotiques.



LES DATES D'OUVERTURES 2026

ESPÈCES	PÉRIODE D'OUVERTURE 1 ^È CATÉGORIE PISCICOLE	PÉRIODE D'OUVERTURE 2 ^È CATÉGORIE PISCICOLE	TAILLE DE CAPTURE AUTORISÉE
Truite arc-en-ciel, Truite Fario, Saumon de Fontaine	14/03 - 20/09	14/03 - 20/09	23 cm et plus
Truite arc-en-ciel en lac	14/03 - 20/09	01/01 - 31/12	23 cm et plus
Brochet	25/04 - 20/09	01/01 - 25/01 25/04 - 31/12	60 à 80 cm
Sandre	-	01/01 - 25/01 25/04 - 31/12	50 cm et plus
Black bass	-	01/01 - 25/01 15/06 - 31/12	40 cm et plus
Perche	-	01/01 - 25/01 25/04 - 31/12	Pas de tailles
Anguille (stade «jaune»)	01/05 - 20/09	01/05 - 30/09	12 cm et plus
Alose feinte	-	01/02 - 30/06	30 cm et plus
Brème, Carpe, Gardon, Silure, Tanche...	14/03 - 20/09	01/01 - 31/12	Pas de tailles
Goujon	14/03 - 20/09	01/01 - 31/12	Pas de tailles
Mulet	-	01/01 - 31/12	20 cm et plus
Écrevisse de Louisiane, Américaine et Signal	-	01/01 - 31/12	Pas de tailles
Crevette	-	13/06 - 29/11	Pas de tailles

*La pêche de l'alose feinte aux leurres est autorisée à partir de l'ouverture du brochet

/// NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Truites : 6 par jour et par pêcheur en rivière / 10 en plan d'eau.
Brochets, sandres, black bass : 3 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum.

FERMETURE CARNASSIERS

UTILISATION DES APPÂTS EN 2^ÈME CATÉGORIE PENDANT LA FERMETURE DU BROCHET

En Gironde, « la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du dernier dimanche de janvier exclu au dernier samedi d'avril exclu. » (Extrait de l'ARP)

AUTORISÉ

Appâts naturels :
Vers, caracots, téignes, grains, morceaux de larve, tripes de poulet, lamelles d'encornet.

Leurres souples :
Téignes, caracots, vers artificiels et leurres octopus.

Mouches :
Sèches, émergentes, noyées, nymphes

Tous ces appâts sont autorisés marqués ou posés.

INTERDIT

Appâts naturels :
Vifs, poissons morts (poisés ou marisés)

Leurres durs :
Poissons nageurs, stickbaits, jerkbaits, crankbaits, poppers.

Leurres souples :
Shads, fressas, virgules, grenouilles, écrevisses, créatures.

Leurres métalliques :
Culées, lames, ébènes, spinnebaits, buzzbaits, cholebaits, ligs, dorisbaits, palettes...

Mouches :
Streamers, poppers

CARNASSIERS TOUTE L'ANNÉE

Il existe toujours une taille minimale de capture pour cette espèce, mais il y a aussi désormais une taille maximale de capture. Autrement dit, tous les brochets capturés mesurant moins de 60 cm et plus de 80 cm doivent être remis à l'eau.



← 60 à 80 CM →

L'objectif de cette réglementation est de préserver l'espèce brochet et plus spécifiquement les meilleurs géniteurs.

DISPOSITIONS DIVERSES

/// ESPÈCES DONT LA PÊCHE EST INTERDITE

Anguille de moins de 12cm (**civelle**) et d'avalaison (stade « argenté »), écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles, esturgeon européen, grande alose, saumon, truite de mer, lamproies marines et fluviatiles

/// ESPÈCES NUISIBLES

Le poisson-chat, la perche soleil, le crabe chinois, la grenouille taureau, tortue de floride, le pseudorasbora, le gambusie ainsi que les écrevisses de Louisiane, américaine et Signal ne doivent en aucun cas être remis à l'eau. Ces espèces doivent être transportées mortes et leur introduction est interdite.

/// ZONES DE RESTRICTIONS ET D'INTERDICTIONS DE PÊCHE

La pêche est limitée à une seule ligne à partir des écluses et barrages et sur 50m en aval de l'extrémité de ces ouvrages. La pêche aux engins et filets est interdite sur 200m en aval de ces ouvrages. La pêche est interdite dans les réserves de pêche définies par arrêté préfectoral et dans les Réserves Naturelles Nationales.

GARDES PÊCHE PARTICULIERS

/// SENTINELLES DES RIVIÈRES.

Ayant pour rôle principal de faire respecter la réglementation de la pêche, les gardes pêche particuliers exercent des missions de surveillance et de police de la pêche sur les territoires gérés par des AAPPMA. Ils sont donc amenés à dresser des procès-verbaux aux usagers ne respectant pas la loi.

Etant en contact permanent avec les pêcheurs, ils jouent également un rôle de sensibilisation et d'information auprès du public qu'ils côtoient.

Si vous souhaitez devenir garde pêche particulier et ainsi participer à la protection des milieux aquatiques et à la lutte contre le braconnage, contactez les AAPPMA proches de chez vous ou la Fédération qui pourra vous mettre en relation avec les associations recherchant des gardes.

LES DATES CLÉS 2025

DATES	ÉVÉNEMENTS
14/03	Ouverture de la truite en rivière
25/04	Ouverture du brochet
07/06	Fête de la pêche
15/06	Ouverture du black bass
04/10	Concours pêche Master Gironde
Mai-Juin-Sept.-Oct.	Float Tour Gironde
27/09	PercheMaster

PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGIN ET FILETS

Contactez l'ADAPAEF :
06 17 98 24 30 / adapae33@orange.fr
www.adapae33.com

2026

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE GIRONDE

RÈGLEMENTATION DE LA PÊCHE



BESOIN D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ?

Rendez-vous sur www.peche33.com



FDAAPPMA33
10 ZA du Lapin - 33750 Beychac-et-Caillau
05 56 92 59 48 / contact@peche33.com

RÉSERVEZ UN STAGE OU UN GUIDAGE DE PÊCHE !

- Du débutant au confirmé
- Du bord, en float-tube ou en bateau
- Prêt du matériel & droits de pêche inclus
- Stages encadrés par des moniteurs diplômés



INFRACTIONS

Toute personne pratiquant la pêche en eau douce doit se soumettre aux contrôles des agents assermentés chargés de la police de la pêche.

Toute personne se trouvant en infraction au regard de la réglementation est passible de sanctions pénales et civiles

Ce dépliant rassemble les dispositions générales du Code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux. Il est à but informatif et ne constitue pas un recueil de l'ensemble de la législation relative à la pêche de loisir aux lignes en eau douce.

Les dispositions mentionnées ci-avant peuvent faire l'objet de modifications en cas d'évolution de la législation.

La police de la pêche est assurée par les gardes fédéraux et les gardes d'AAPPMA tous deux munis des mêmes pouvoirs.

LIMITE DE SALURE DES EAUX

La limite de salure des eaux est la délimitation administrative entre eaux marines et eaux fluviales. Elle constitue, dans les estuaires, la frontière entre le champ d'application de la réglementation de la pêche maritime et de la pêche en eau douce.

/// **Estuaire de la Gironde** : alignement Tour d'Eyquem (Rive droite), bec d'Ambès, Port de la Maqueline (Rive gauche)

Pour tous les affluents, prolongement des berges de la Gironde.

/// **Leyre** : Pont de chevron, commune de Biganos



PÊCHE À L'ÉCREVISSE

L'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) est une espèce invasive introduite en France dans les années 1970. Originaires des États-Unis, elle s'est rapidement répandue et a un fort impact écologique.



Il est nécessaire de posséder **UNE CARTE DE PÊCHE**. Les réglementations visent à :

/// Éviter une surpêche désorganisée qui pourrait endommager les écosystèmes.

/// Prévenir les risques de propagation : Il est interdit de relâcher et déplacer des écrevisses vivantes pour éviter la colonisation de nouveaux milieux.

/// Contrôle : permettre une surveillance des bonnes pratiques par les gardes-pêche.

RESERVES DE PECHE

Les réserves de pêche sont mises en place afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson. Les limites des réserves de pêche sont fixées par arrêté préfectoral. La pêche y est strictement interdite.

/// **Garonne** : Réserve de Castets en Dorthe _ Ecluse 53 au pont de de la D15.

/// **Dordogne** : Réserve des Carretiers _ Bras mort

/// **Isle** : Réserve de Laubardemont _ entre le moulin et la confluence avec la Dronne, du barrage au confluent avec la Dronne y compris le canal de fuite de l'usine, depuis l'écluse de Laubardemont ainsi que sur la moitié de la rivière Isle, rive gauche, sur 50 mètres en aval de l'extrémité de l'écluse et porté à 200 m pour la pêche aux engins et aux filets.

/// **Dronne** : Réserve du barrage de Coutras _ Du barrage sur 200m en aval.

/// **Ciron** : Réserve de la Trave _ du barrage sur 100m en aval / Réserve du Moulin du pont _ Du barrage sur 60m en aval (bras principal) et 150m (bras rive droite)

/// **Dropt** : Réserve de Casseuil _ Du barrage sur 200m en aval.

/// **Canal des Etangs** : Réserves des barrages _ (batejin, joncru, langouarde, pas du bouc) 100m aval et 50m amont des ouvrages

/// **Eau Bourde** : Réserve du Moulin de Rouillac _ 120 m en aval du barrage.

/// **Lac de Cazaux-Sanguinet** : Réserve de Cazaux _ De la limite de la nautique militaire, à l'entrée du canal des Landes, aux bouées en pleine eau. Réserve de la Halte nautique _ Intégralité du port.

/// **Lac de Lacanau** : Réserve de Batejin _ Sud du lac, toute la surface comprise entre les points référencés.

/// **Lac du Bousquet (Domaine d'Hostens)** : De la conche de la pointe noire à la conche de l'observatoire.

/// **Lac de Lamothe (Domaine d'Hostens)** : De la zone réservée aux animations à la conche avant l'ouvrage.

/// **Etang de La Blanche (Ambarès et Lagrave)** : Halte nautique de Beaujet.

/// **Etang de Mandron (Izon)** : Nord de l'étang.

/// **Etang de la Chataignière (Saint Avit Saint Nazaire)** : Conche nord.

/// **Etang sud Moulin Blanc (Saint christoly de Blaye)** : Nord du plan d'eau.

/// **Etangs de la Briquetterie (Canéjan)** : Étang sud.

/// **Etangs de Blasimon** : Conche ouest.

/// **Grand Etang de Monsalut** : Nord du plan d'eau.

A noter : Les réserves seront susceptibles d'évoluer au cours de l'année ! Consultez notre site internet pour connaître les évolutions.

MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

/// EAUX DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE

DOMANIALITÉ	NOMBRE DE LIGNES	NOMBRE D'HAMECONS	VERMÉE	ENGINS
Domaine public fluvial	2 maximum	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum par ligne	1 maximum	Interdit
Domaine privé	1 maximum		1 maximum	

/// EAUX DE 2^{ÈME} CATÉGORIE

DOMANIALITÉ	NOMBRE DE LIGNES	NOMBRE D'HAMECONS	VERMÉE	ENGINS
Domaine public fluvial	4 maximum	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum par ligne	1 maximum	6 balances à écrevisses ou à crevettes maximum
Domaine privé	4 maximum		1 maximum	

-Diamètre des balances 30 cm maximum, maille 10mm minimum pour les écrevisses/maille 6 mm minimum pour les crevettes.

L'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril (2L max) pour la pêche des vairons est autorisé.

MODES DE PÊCHE PROHIBES ET INTERDICTIONS

/// **Pendant la période de fermeture de la pêche des carnassiers** dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, et à toute forme de leurre susceptible de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite.

/// **L'emploi comme amorce des asticots et autres larves de diptères** est interdit dans les eaux de 1^{ere} catégorie (l'eschage est autorisé).

/// La pêche en dehors **des heures autorisées** est interdite (sauf dérogations pour la pêche de la carpe de nuit).

/// **La vente du produit de la pêche** est interdite à toute personne qui n'a pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

/// **Le poisson chat, le crabe chinois, la perche soleil, le pseudorasbora, le gambusie, les écrevisses américaines, signal et de Louisiane, la grenouille taureau** sont des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Ces espèces ne peuvent être transportées ou relâchées à l'état vivant. Il est donc strictement interdit de les utiliser pour la pêche en tant qu'appâts, morts ou vivants.

/// **L'utilisation de l'anguille** comme appât est interdite.

/// **Il est interdit** de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (sous peine d'une amende de 22 500€)

/// Tout poisson ayant **une taille réglementaire** ne peut être utilisé comme appât

/// **La pêche au cassant aérien** est interdite de nuit. L'utilisation de cassants reste autorisée en journée jusqu'à la moitié du lit du cours d'eau.

/// La pêche de la carpe de nuit **est autorisée sur certains secteurs définis par arrêté préfectoral**. Elle n'est donc pas praticable sur la totalité des parcours mentionnés sur **la page 37 et 38 du guide de pêche**. Seul les appâts végétaux sont autorisés et le maintient est interdit pendant la nuit.

HEURES LÉGALES DE PÊCHE 2026

DATES	JANVIER		FÉVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN	
-	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir
1	08:40	17:31	08:22	18:09	07:40	18:49	07:43	20:29	06:53	21:06	06:20	21:40
5	08:40	17:35	08:17	18:15	07:33	18:54	07:36	20:34	06:47	21:11	06:18	21:43
10	08:39	17:40	08:10	18:22	07:24	19:01	07:27	20:40	06:40	21:17	06:17	21:46
15	08:37	17:46	08:03	18:29	07:15	19:07	07:18	20:46	06:34	21:23	06:16	21:48
20	08:33	17:53	07:55	18:36	07:06	19:13	07:10	20:52	06:29	21:28	06:17	21:50
25	08:29	18:00	07:47	18:43	06:56	19:20	07:02	20:59	06:25	21:33	06:18	21:51
Dernier jour	08:23	18:08	07:42	18:47	07:45	20:27	06:54	21:05	06:21	21:39	06:20	21:50

DATES	JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE	
-	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir
1	06:21	21:50	06:49	21:27	07:25	20:37	08:01	19:41	07:41	17:49	08:20	17:21
5	06:23	21:49	06:54	21:21	07:30	20:30	08:06	19:34	07:46	17:44	08:24	17:20
10	06:27	21:47	06:59	21:14	07:36	20:21	08:12	19:25	07:53	17:38	08:29	17:20
15	06:31	21:44	07:05	21:06	07:42	20:11	08:18	19:16	08:00	17:32	08:33	17:21
20	06:36	21:40	07:11	20:58	07:48	20:02	08:25	19:08	08:07	17:28	08:37	17:22
25	06:41	21:35	07:17	20:50	07:54	19:52	08:31	19:00	08:13	17:24	08:39	17:25
Dernier jour	06:48	21:28	07:24	20:39	08:00	19:43	07:40	17:51	08:19	17:22	08:40	17:30

Les 30 minutes légales de pêche avant le lever du soleil et après le coucher du soleil **ne sont pas incluses !** Ces horaires peuvent être légèrement variables d'une année à l'autre.